

30 XP

Société par actions simplifiée à capital variable de 25.000 euros

Siège social : 30 rue Patou - 59800 Lille

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **CPW DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital social de 60.000 euros, dont le siège social est situé au 18 rue de l'Orangerie - 77184 Emerainville, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 801 176 918, représentée par Monsieur Christian PAWLOWSKI,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés et notamment par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce ainsi que les articles L. 231-1 et suivants du Coe de commerce, et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET – RAISON D'ETRE

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de conseils aux entreprises et notamment auprès des équipes dirigeantes dans les secteurs du Marketing, de la commercialisation de biens et services, des technologies, des ressources humaines et de la finance.

Toutes opérations se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

RAISON D'ETRE

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter en poursuivant des objectifs sociaux et environnementaux des entreprises vis-à-vis de leurs clients et de leurs salariés, ainsi la société a pour finalité de permettre aux entreprises de bénéficier de conseils expert en management part-time et de transition et se consacre à la transformation raisonnée des Startups, PME et ETI.

La Société a pour objectif d'éclairer la vision du chef d'entreprise avec des approches pragmatiques, des solutions efficaces et un leadership bienveillant de sorte à les former dans leurs défis quotidiens, à accélérer leur performance, leur transformation et impact RSE, en assurant une

continuité managériale efficace et humaine.

La Société a pour objectif de permettre à ses clients de bénéficier de l'expérience avec pour finalité le progrès humain, économique et sociétal des entreprises françaises, en valorisant les talents seniors et en accélérant la transformation responsable des organisations et plus particulièrement :

- Favoriser l'inclusion professionnelle des profils expérimentés de plus de 45 ans ;
- Accompagner les entreprises françaises vers plus d'efficacité responsable, de relocalisation et de souveraineté économique ;
- Contribuer à la transformation durable des organisations en réduisant le gaspillage des compétences et des ressources ; et
- Encourager les pratiques managériales éthiques, collaboratives et intergénérationnelles.

Il appartiendra au Président de la Société de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la société.

Le Président rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **30XP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de la mention « RCS » suivie du nom de la Ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 rue Patou - 59800 Lille**

Tout transfert du siège social devra être soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Dans cette hypothèse, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés sur ce point.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il est apporté une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE (25.000) euros, correspondant à VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50%, déposée auprès de la banque BANQUE POPULAIRE DU NORD ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 12.500 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 Apports en nature

Néant

6.3 Apports en industrie

Néant

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social initial est fixé à VINGT CINQ MILLE (25.000) EUROS.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL

La Société est à capital variable.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 6 des présents statuts, soit DEUX MILLE CINQ CENT (2.500 €).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 9.1 - MODIFICATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES AU CAPITAL AUTORISE

ARTICLE 9.1.1 - Accroissement du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en numéraire, dans les limites du capital autorisé.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée en application de tout accord extrastatutaire.

Toute souscription de titres conduisant à un accroissement du capital doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par **l'article 9.2.** ci-après.

Il en ira de même de toute augmentation du capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice.

D'une façon plus générale, les augmentations du capital non visées au premier alinéa du présent article se font dans les conditions fixées à **l'article 9.2.** ci-après.

ARTICLE 9.1.2 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Dans ce cadre, la reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital souscrit fixé ci-dessus.

Dans les autres cas, la réduction du capital, notamment pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions, relève d'une décision des associés dans les conditions de l'**article 9.2.**

ARTICLE 9.2 - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 9.2.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutes les décisions ci-dessus énoncées sont prises par la collectivité des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9.2.2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.2.3. Amortissement du capital

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous

réserve des règles relatives à la transmissibilité des titres donnant accès au capital de la Société.

La propriété d'une action suppose et permet d'établir l'approbation des présents statuts ainsi que de toutes les décisions prises par le Président, la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés et du Président. Ils ne peuvent également s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un

formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 15 - RESTRICTIONS A LA TRANSMISSIBILITE DES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est libre sous réserve des dispositions extrastatutaires.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification de ces informations doit être notifiée à la Société dans un délai de quinze jours suivant sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Toute modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, et notamment lorsque la société associée de la Société ne sera plus détenue directement ou indirectement par la personne disposant antérieurement d'une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote pour l'adoption des décisions collectives de la société associée, y compris en cas de décès d'un associé, devra être autorisée par décision collective des associés.

A cette fin, l'associée personne morale concernée doit solliciter l'autorisation de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant tous renseignements utiles en vue de

l'obtention de l'autorisation, au plus tard quinze jours avant la prise d'effet à l'égard des tiers de cette modification.

Ensuite de cette notification de la modification, le Président pourra consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Le silence conservé pendant plus de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut autorisation de la modification projetée.

La méconnaissance d'une stipulation du présent article constitue une violation d'une règle de fonctionnement de la Société justifiant l'exclusion de la personne morale associée.

Une décision collective des associés pourra aménager les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 17 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

17.1 Retrait

Dès lors qu'il détient ses titres depuis au moins deux (2) années à la date d'effet de son retrait, un associé peut se retirer de la Société lorsqu'il le juge convenable, dans les limites visées à l'**article 9** ci-dessus.

Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année de notification de la demande de retrait dès lors que cette notification a été adressée à la Société au plus tard le 30 septembre de cette même année.

Le remboursement des titres s'effectue à la reprise de ses apports, sans préjudice des intérêts ou dividendes pouvant revenir l'associé concerné. Ce montant sera cependant diminué à due-concurrence de la contribution de l'associé aux pertes et de sa part dans les dettes sociales souscrites à la date de son retrait, lorsque les pertes et dettes de la Société sont supérieures aux montant des réserves de la Société à cette même date.

Le Président fixera librement la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la Société. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra excéder cinq ((5) ans.

17.2 – Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société non validée par le Président, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- contravention aux règles de fonctionnement de la Société ;
- opposition continue aux décisions du Président ou de la collectivité des associés pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation

- de la Société ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Il est bien entendu que la violation d'une règle de conduite sanctionnée pénalement et non détachable des fonctions est réputée constituer une violation d'une règle de fonctionnement de la Société. Il en va de même d'une violation du règlement intérieur ou d'une décision collective ou d'une décision des organes de direction de la Société dans le cadre de leurs attributions ainsi que d'une violation répétée après mise en demeure de s'y conformer d'une règle élémentaire de civisme, de bonne foi ou de loyauté y compris dans les relations avec les clients, le personnel ou les autres associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, l'associé dont l'exclusion est envisagée pouvant participer au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de la collectivité des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la collectivité des associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée devra avoir été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. Il pourra demander à se faire entendre par la collectivité des associés préalablement à l'adoption de la décision de cette dernière.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Il sera alors procédé comme indiqué à l'**article 9.1.2.** sauf à ce que le rachat des titres de l'associé exclu conduise à diminuer le capital social à un montant inférieur au montant du capital plancher.

Le remboursement des titres s'effectue à la reprise de ses apports, sans préjudice des intérêts ou dividendes pouvant revenir l'associé concerné. Ce montant sera cependant diminué à concurrence de la contribution de l'associé aux pertes et de sa part dans les dettes sociales souscrites à la date de son exclusion, lorsque les pertes et dettes de la Société sont supérieures au montant des réserves de la Société à cette même date.

Le Président fixera librement la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la Société. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra excéder deux (2) ans.

L'associé exclu est tenu par ce prix et il ne peut renoncer ou autrement s'opposer à la transmission.

La transmission intervient en propriété et jouissance le jour de la décision collective ayant prononcé l'exclusion de l'associé concerné, coupons attachés. En tant que de besoin, l'ordre de mouvement sera alors régularisé sans délai par l'associé exclu.

Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la Société d'une indemnité forfaitaire égale à 1 % du prix sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

18.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.2. Désignation

le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.3. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire adoptée dans la décision de nomination de ce dernier.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Président peut être révoqué à tout moment sous réserve de justifier d'un juste motif.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

18.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la

Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de directeur général.

19.1. Désignation

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment sous réserve de justifier d'un juste motif.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale.

19.3. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf limitations de pouvoir fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 20 – CONVENTION REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il y a lieu, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

L'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail est le Président.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, révocation et rémunération des mandataires sociaux,
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés et

- relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un associé ;
- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 4 concernant le transfert du siège social;
- Toute décision pour laquelle la loi ou les présents statuts donnent compétence aux associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 23 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de télécommunication y compris électronique permettant de justifier de l'envoi de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout autre moyen de télécommunication y compris électronique permettant de justifier de l'envoi de leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les consultations visées ci-dessus seront valablement adressées à la dernière adresse postale ou de courrier électronique déclarée lors de son intégration ou notifiée à la Société depuis lors par chacun des associés.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du

jour de la réunion.

Lorsqu'elle est effectuée par courrier électronique, la convocation peut être réalisée par convocation commune adressée à tous les associés.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sous réserve de l'accord de l'ensemble des associés qui doivent être présents à l'assemblée. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives seront prises selon les règles de majorité suivantes :

- à l'unanimité, en cas de :

- changement de nationalité de la Société,
- augmentation des engagements d'un associé,

- à la majorité de 50% et une voix des droits de vote des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans les autres cas.

- A la majorité de deux-tiers (2/3) des droits de vote des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans les autres cas pour voter en faveur de l'exclusion d'un associé ou de la révocation d'un mandataire social.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de consultation à distance des associés et à l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal relatant le résultat de la consultation.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 28 – COMITE DE MISSION

En application de l'article L.210-10 du Code de commerce, la Société se dote d'un Comité de mission chargé du suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Le Comité de mission a pour mission exclusive de :

- Veiller à la mise en œuvre de la mission définie dans les statuts ;
- Évaluer l'atteinte des objectifs sociaux et environnementaux que la Société s'est fixés ;
- Émettre toute recommandation utile à la réalisation de la mission.

Le Comité de mission est distinct des organes sociaux de la Société.

Il est composé de trois (3) membres, personnes physiques, nommés par décision collective des associés.

Sa composition pourra inclure un ou plusieurs salariés de la Société, conformément aux dispositions légales.

Le Comité de mission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité établit un rapport annuel joint au rapport de gestion, présentant l'analyse de l'exécution de la mission, les actions menées, ainsi que les éventuelles recommandations.

Ce rapport est transmis à l'Organisme Tiers Indépendant (OTI) chargé de vérifier l'exécution de la mission conformément à la loi.

Les modalités de fonctionnement du Comité de mission peuvent être précisées par un règlement intérieur adopté par ses membres.

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant et conformément aux dispositions légales en vigueur, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Une fois par an, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu,

le cas échéant, du rapport de gestion, des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

ARTICLE 32 AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans le respect des conditions légales et réglementaires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs dirigeants ou membres des Comités ou encore entre un ou plusieurs dirigeants ou membres des Comités et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

Les parties prenantes au différend s'engagent, avant toute action contentieuse, à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront chacune désignés.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de trois mois maximums, à compter de la désignation du dernier conciliateur.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans un délai de quinze jours après réception de la lettre qui l'y invite, les juridictions compétentes pourront être saisies.

Les juridictions compétentes pourront également être saisies faute d'un règlement amiable du litige dans le délai de trois mois visé ci-dessus.

ARTICLE 38 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) AN à l'avance, sauf stipulation ou accord contraires.

ARTICLE 39 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - NOTIFICATIONS

L'adhésion aux présents statuts emporte acceptation des procédés de communication mentionnés aux présents statuts, y compris de la communication électronique.

Chaque associé s'oblige en conséquence à communiquer à la Société son adresse de messagerie électronique et à notifier à cette dernière toutes modifications de celle-ci.

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier remis en mains propres contre signature, courrier spécial dont les modalités de suivi permettent d'attester de sa délivrance (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), ou bien par courrier électronique adressé à l'adresse de messagerie communiquée par le destinataire du courrier doublé d'un envoi postal simple à l'adresse du destinataire du courrier.

Les notifications adressées à la Société seront valablement adressées au Président de la Société et à défaut de Président en fonction, au Directeur général s'il existe ou, à défaut de Président et de Directeur général en fonction.

En cas de notifications entre associés, une copie sera adressée à la

Société. Il pourra également être procédé par signification.

ARTICLE 40 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 41 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Christian PAWLOWSKI, né le 11 juin 1968 à Carvin (62), demeurant au 18 rue de l'Orangerie - 77184 Emerainville, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Christian PAWLOWSKI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Christian PAWLOWSKI ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président. Les frais raisonnables de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs seront remboursés

ARTICLE 42 PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 43 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

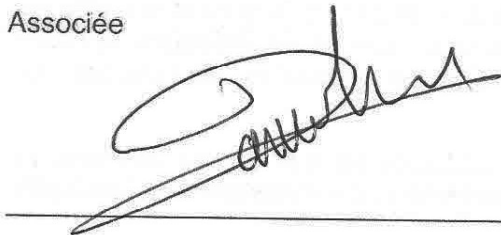
La soussignée convient de régulariser les présentes dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil). La soussignée reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Fait le 23/09/2025

CPW DEVELOPMENT

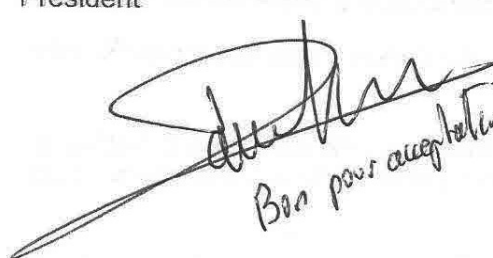
Monsieur Christian PAWLOWSKI

Associée



Monsieur Christian PAWLOWSKI ¹

Président



Bon pour acceptation des fonctions de Président

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès la BANQUE POPULAIRE DU NORD, pour dépôt des fonds constituant le capital social initial ;
- Signature d'une attestation de domiciliation, le cas échéant ;
- Et plus généralement, tous actes en lien avec l'objet social de la société et l'exploitation de celle-ci.

¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président.* »
Page 10 sur 30

cm